

Statuts types

Association Héris-san

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « Héris-san» est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Saint-Maurice. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s) :

- Garantir un service d'aide de premier secours aux personnes trouvant un hérisson
- Mise à disposition d'un refuge sis à l'adresse de l'association afin de garantir des soins adaptés à la survie du hérisson sauvé
- Garantir un espace extérieur clôturés afin de permettre à des hérissons inaptes à retourner vivre en liberté (amputation, cécité) et de pouvoir vivre dans un endroit protégé.
- Proposer un service de prévention aux hérissons auprès des enfants via des ateliers
- Couvrir les frais de matériel des membres actifs
- Pourvoir des familles d'accueil pour hérissons en fonction des sauvetages

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- De dons et legs en tout genre (monétaires ou de matériel)
- Des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- Cotisation des membres sympathisants
- Subventions

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personne physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association et qui utilisent ses infrastructures ou des infrastructures personnelles afin de recueillir un hérisson (famille d'accueil). Les membres actifs sont exemptés de cotisations étant donné leur engagement personnel en temps.

Les membres passifs ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association matériellement et par idéal. Les membres passifs sont des personnes payant cotisations de x CHF par année afin d'apporter leur aide financière permettant de couvrir les frais en matériel et en soins vétérinaires.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

Page 1 of 4

6. B. U)



5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes physiques, les personnes ne versant plus les cotisations annuelles, ceci au 31 décembre de l'année en cours.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité dans un délai de 1 semaine avant l'assemblée générale ordinaire.

Un membre peut être exclu en tout temps si l'ensemble des autres membres du comité le décide.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient en fin d'année ou en début d'année, période plus creuse en activités due à l'hibernation des hérissons.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai pouvant être choisi librement, mais au minimum 10 jours avant la date planifiée. L'envoi des convocations par e-mail ou toute autre voie digitale est admis.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générales doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 5 jours.

Le comité ou l'un des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 4 semaines après la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) décharge du comité
- c) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle
- d) prise de connaissance du programme des activités
- e) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- f) modification des statuts
- g) décision concernant l'exclusion de membres
- prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Page 2 of 4



Majorité simple ou majorité relative : une proposition est acceptée lorsque les « oui » l'emportent sur les « non »; les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué d'au moins 2 personnes. La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible. Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements et peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

10. L'organe de révision

Le président et un membre examinent les comptes et procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale. La durée du mandat est de 2 ans avec possibilité de réélection.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un autre membre du comité.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Frais remboursables

Tous membres actifs se voient rembourser les frais occasionnés par les soins apportés aux hérissons en contactant le président ou la vice-présidente. Soit la demande peut être faite sur l'année en cours en présentant les tickets de caisse, soit ponctuellement. Exemple de frais remboursables : matériel de soins (litière, cage, gamelles, etc...), nourriture, frais de déplacement.

Les frais d'électricité liés au centre de soins doivent également être remboursés à qui de droit selon le relevé du compteur sis à l'adresse du propriétaire. Le relevé est à effectuer en fin d'année et facturé selon les tarifs en vigueur de la commune.

14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de des membres présents. À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres

Page 3 of 4



est exclue.

15. Exonération d'impôt

D'après l'article 56, lettre g LIFD, les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital qu'elles affectent exclusivement et irrévocablement à ces buts. L'association consacrant leurs fonds exclusivement et irrévocablement à leur but statutaire effectif peut donc être elligible à une exonération d'impôt.

16. Déductibilité des versements bénévoles

Selon l'art. 33, 1er al., let. i LIFD, toutes les personnes physiques peuvent déduire les prestations en espèces qu'elles versent bénévolement à des personnes morales qui sont domiciliées en Suisse et exonérées de l'impôt parce qu'elles poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique (art. 56, let. g LIFD); en l'occurrence, le versement bénévole doit s'élever à 100 fr. au moins pendant l'année fiscale et ne pas dépasser en tout 10 % des revenus imposables diminués des déductions autorisées par la loi (art. 26-33 LIFD).

17. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 22.11.2023 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Saint-Maurice, le 22.11.2 Le président : <u>Guill</u>	023 Luke Barnen /	Barneus_	
La vice-présidente :	Delaso		
Membre (s) :	Délas	A. Aywon	